

Décret, présenté par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement,
relatif au logement du directoire du département de l'Eure, lors de la
séance du 2 août 1791

Louis Pierre Joseph Prugnon

Citer ce document / Cite this document :

Prugnon Louis Pierre Joseph. Décret, présenté par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement, relatif au logement du directoire du département de l'Eure, lors de la séance du 2 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 106-107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11925_t1_0106_0000_17

Fichier pdf généré le 05/05/2020

seraient assurés que la présence des curés et autres ecclésiastiques compris dans les articles 2 et 3, ne troublent point dans leur paroisse l'ordre public, et que lesdits ecclésiastiques ne se permettent rien qui puisse altérer le respect dû à la loi et aux nouveaux pasteurs qu'elle a constitués, pourront adresser au directoire de district un procès-verbal signé de 2 membres au moins du conseil général de la commune, contenant les motifs qui les détermineront à demander que l'habitation desdits ecclésiastiques ou religieux dans chaque paroisse soit provisoirement tolérée, pour, d'après les renseignements donnés par les directoires de district, et sur leur avis, être statué par nous ce qu'il paraîtra convenable.

« 7° Les septuagénaires sont jusqu'à présent autorisés à rester dans les paroisses qu'ils habitent, tant qu'il n'y aura contre eux aucun sujet de plainte.

« 8° M. l'évêque métropolitain, auquel le présent sera communiqué, sera requis par les corps administratifs de prononcer l'interdiction de toute fonction publique contre ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques, au remplacement desquels il n'aurait point encore été pourvu, qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi, qui prolongent leur séjour dans cet endroit pour y troubler le bon ordre.

« 9° Aussitôt après leur remplacement ou leur interdiction, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de quitter leurs anciennes paroisses et de se retirer dans la distance ci-dessus prononcée par l'article 1^{er}. Il leur deviendra commun et leur sera pareillement appliqué.

« 10° Seront en outre tous autres ecclésiastiques, n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi, qui se permettraient des discours ou des manœuvres tendant à altérer la tranquillité publique, poursuivis extraordinairement, comme perturbateurs de l'ordre et fauteurs de sédition, et punis avec toute la rigueur qu'exige le maintien de la loi.

« 11° Il est également enjoint aux municipalités d'empêcher qu'il ne soit commis aucune insulte, menace ni violence envers les ecclésiastiques remplacés, soit lors de leur retraite volontaire ou forcée, soit lors de la publication ou notification du présent arrêté; les invite à employer toute la modération et tous les ménagements convenables dans le cas où elles seraient obligées d'intervenir pour mettre à exécution l'article premier du présent arrêté, les municipalités ne devant jamais perdre de vue que leur premier devoir est de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, et qu'elles sont responsables des troubles et des délits qu'elles n'auraient pas prévus en usant des moyens et précautions qui étaient en leur pouvoir.

« 12° Se réserve le directoire de prendre ultérieurement telle autre mesure que les circonstances pourront exiger.

« Sera le présent arrêté imprimé et envoyé par la voie des directoires du district à toutes les municipalités, pour y être affiché et transcrit sur les registres avec injonction de le mettre à exécution et d'en rendre compte sans délai aux directoires de district qui le certifieront aussi sans délai.

« Fait au directoire, à Rouen, ce 29 juillet 1791.

« Signé : Les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure. »

Je demande, Monsieur le Président, que vous vouliez bien autoriser le directoire du département de la Seine-Inférieure à mettre à exécution ledit arrêté. Messieurs du comité ecclésiastique m'ont témoigné qu'ils désiraient que l'Assemblée approuvât cet arrêté et autorisât messieurs du directoire du département de la Seine-Inférieure à le mettre à exécution.

M. **Delavigne**. D'après les plaintes portées par divers départements, le comité ecclésiastique est déjà chargé de faire un rapport sur cet objet. Je demande donc que l'arrêté du directoire du département de la Seine-Inférieure lui soit renvoyé.

Je demande également le renvoi de cet arrêté au comité des rapports pour, dans le cas où les dispositions qui sont proposées seraient aussi sages qu'elles paraissent l'être d'abord, voir quelle application on en peut faire avec les différents départements qui se trouvent dans le même cas.

(L'Assemblée consultée ordonne le renvoi de l'arrêté du département de la Seine-Inférieure à ses comités ecclésiastique et des rapports qu'elle charge de lui présenter un projet de décret.)

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, présente un projet de décret relatif aux délibérations des municipalités de Frontignan et de Marseillan (Hérault).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les délibérations des municipalités de Frontignan et de Marseillan, déclare que le décret du 24 mars dernier est une simple commission au directoire du département de l'Hérault, pour entendre les parties intéressées, en dresser procès-verbal et ensuite être statué définitivement par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra, sur les pétitions énoncées audit décret du 24 mars. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Gossin**, au nom du comité de Constitution, présente un projet de décret portant établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Blois, Condé-sur-Noireau, Quillebœuf et Dourdan et nomination de quatre suppléants au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Blois, Condé-sur-Noireau, Quillebœuf et Dourdan.

« Les limites de celui de Condé-sur-Noireau seront celles déterminées par l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 18 juin dernier.

« Celui de Quillebœuf aura pour limites celles de son canton; celui de Dourdan n'est établi que pour les cantons de Dourdan, Rochefort et Ablis.

« Il sera nommé quatre suppléants au tribunal de commerce de Bar-le-Duc. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Prugnon**, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement du directoire du département de l'Eure.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du

département de l'Eure à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison du petit séminaire de Saint-Leufroy, séant à Evreux, contenant, suivant le procès-verbal des sieurs Joseph Dubois, entrepreneur de bâtiments, et Circonstancien-Mesnard, ingénieur des ponts et chaussées, en date du 12 avril 1791, 106 perches carrées de 22 pieds, dont 56 trois quarts en cour et bâtiments, et 49 perches un quart en jardin : excepté de la présente permission d'acquérir le jardin dépendant de ladite maison, à la réserve de 30 pieds le long du bâtiment, pour lui conserver le jour nécessaire de ce côté.

« Autorise par illement le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages qui restent à faire pour achever la distribution nécessaire au service de l'administration, estimés par le procès-verbal susdaté, 3,000 livres, pour le montant en être également supporté par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement du directoire du département de la Marne.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Marne à acquérir, aux frais des administrés de la municipalité de Châlons, moyennant la somme de 20,000 livres, prix convenu, la maison qui servait de logement aux commandants des ci-devant gardes du corps, pour y placer le corps administratif du département.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par l'ingénieur en chef du département, le 4 de ce mois, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés, et être réparti en deux années, à commencer par la présente, »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif à l'emplacement de l'hôtel du district de Crépy.

Un membre observe que les districts pouvant être supprimés, il paraît convenable de surseoir aux ventes de l'espèce de celle proposée par le décret et de s'en tenir à une simple location.

(L'Assemblée ajourne le projet de décret et le renvoie au comité d'emplacement.)

(M. Gombert a la parole et présente la motion suivante sur l'état des constructions et réparations de la salle des séances.)

M. Gombert. On parle souvent d'économie dans cette Assemblée et c'est principalement dans son enceinte que se font les plus grandes dilapidations. Tous les jours les dépenses, tant en réparations qu'en constructions, se multiplient au dehors et au dedans de la salle des séances. Il serait intéressant qu'on nous fit connaître l'utilité ou la nécessité de tant de dépenses et la somme à laquelle elles se sont élevées. Je demande donc que M. Guillotin fasse imprimer son compte et le fasse distribuer aux différents membres de l'Assemblée.

M. Bouche. Cette motion n'est pas bien pré-

sentée. Ce n'est pas M. Guillotin qui doit rendre compte, ce sont les commissaires de la salle.

(La motion de M. Gombert, amendée par M. Bouche, est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires de la salle de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression l'état des constructions, réparations et dépenses en tous genres, qui ont été ordonnées par eux, tant au dedans de la salle des séances qu'au dehors ; tant dans la maison des ci-devant capucins, que dans celle des ci-devant feuillants, d'en justifier l'utilité ou la nécessité, de faire distribuer ledit état aux membres de l'Assemblée, et faire, sur ce, leur rapport dans 8 jours. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Beauregard. J'ai une autre observation à soumettre à l'Assemblée. Le nombre des secrétaires-commissaires et des commissaires attachés aux divers comités de l'Assemblée est de beaucoup supérieur au travail qu'ils ont à fournir ; la plupart d'entre eux, ceux du bureau de distribution par exemple, ne se rendent pas à leur bureau ou ne s'y rendent que fort tard pour y rester dans l'inaction une ou deux heures. Il est nécessaire qu'enfin MM. les commissaires-inspecteurs des bureaux fassent sur cet objet leur rapport pour opérer la réforme convenable dans le nombre et le salaire des commis.

M. de Choiseul-Praslin. Il y a là-dessus un décret qui ordonne que les commissaires-inspecteurs des bureaux feront imprimer leurs comptes.

M. Bouche. J'observe à l'Assemblée que, si elle veut s'occuper de cet objet, il y a 100,000 livres à gagner.

(La motion de M. de Beauregard est mise aux voix et adoptée.)

Après quelques observations, le projet de décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs des bureaux de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression, leur rapport sur les dépenses occasionnées dans les divers comités et bureaux, par le nombre et le salaire des personnes qui y sont employées, de faire distribuer dans huitaine ledit rapport aux membres de l'Assemblée, pour, 3 jours après la distribution qui en aura été faite, être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, et être statué ce qu'il appartiendra pour les réformes à faire, soit dans le nombre, soit dans le salaire des personnes employées dans les divers comités et bureaux. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Hébrard (d'Aurillac). Il y a déjà quelques jours que l'Assemblée a entendu la lecture d'une adresse de la ville de Clermont, d'une prétendue société des amis de la Constitution, et l'Assemblée n'a pu croire que dans le sein de l'Auvergne il y avait quelques mauvaises têtes ; il n'y en avait pas, car les habitants de ce pays sont des gens pour lesquels l'autorité légitime est le premier des biens.

Voici, Messieurs, à l'appui de ce que j'avance, l'adresse des habitants de la ville d'Aurillac ; elle est datée du 25 juillet dernier :

« Messieurs, disent-ils, vous êtes hommes, et comme hommes vous n'avez pas cru que vos lois auraient une approbation universelle ; mais les clameurs, les calomnies, les protestations des mécontents et des traîtres ne vous ont pas arrêtés ;